



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une installation agrivoltaïque au-lieu-dit « Chanteloup », sur les communes d'Huberville et de Valognes (Manche).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-19928 relative au projet de création d'une installation agrivoltaïque au lieu-dit « Chanteloup » sur les communes d'Huberville et de Valognes (Manche), déposée par Monsieur Rolan Moalic représentant la société IEL ENR 135 et reçue complète le 23 juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer des ombrières photovoltaïques, d'une puissance maximale de 3,4 Mwc, sur trois parcelles d'une superficie totale de 16 ha, sur les communes d'Huberville et de Valognes (Manche) ;

Considérant que le projet a pour objectifs de diversifier et consolider les revenus de l'exploitation agricole, en permettant le maintien de l'élevage ovin et la création d'un emploi salarié ;

Considérant que le projet occupera une surface totale de 59 900 m², dont 14 678 m² de surface projetée au sol pour les ombrières ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à permis de construire, relève de la rubrique n° 30 concernant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « *Chanteloup* », sur les communes d'Huberville et de Valognes dans le département de la Manche ;
- en bordure de la RN 13, sur les parcelles cadastrées ZA53 et ZA52 sur la commune d'Huberville, et ZK51 sur la commune de Valognes ;
- à environ 11,5 kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Baie de Seine occidentale* » (FR2502020) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 2 km « *Boisements tourbeux, prairies tourbeuses et bas marais d'Erouville* » (25003011) et la Znieff de type II « *Bassin de la Sinope* » (250013248) à 3,6 km ;
- pour partie (7,4 ha), en zone humide, d'après le diagnostic zones humides présenté dans le dossier ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit, en phase chantier d'une durée de 4 mois :

- la mise en place d'un balisage des zones en phase travaux, afin s'assurer la mise en défens des zones humides identifiées ;
- l'installation des clôtures (conservation et remise en état des clôtures existantes), la pose des ombrières, des onduleurs, du poste de transformation et de livraison ;
- le maintien de l'ensemble des haies bocagères et des structures végétales existantes et l'utilisation des trouées existantes dans ces haies, pour passer d'une parcelle à une autre ;

Considérant que le projet prévoit, sur la période d'exploitation :

- le maintien d'un pâturage extensif d'ovins sous les structures, et plus largement le maintien d'une activité de pâturage sur l'ensemble des parcelles du projet (16 ha), en agriculture biologique ;
- des interventions sur site : visites périodiques et de maintenance, avec au minimum deux opérations de maintenance chaque année et des opérations de maintenance globale tous les trois à cinq ans ;
- en fin d'exploitation, le démontage et la récupération des panneaux photovoltaïques, des structures et des câblages pour être recyclés ;

Considérant que le site du projet abrite des milieux écologiques (fossés, mares, haies, bois mort), accueillant une faune et une flore riche et diversifiée ; que ces milieux présentent des enjeux environnementaux forts, pour leur rôle dans la reproduction, l'alimentation, le déplacement et l'activité de chasse de l'avifaune et des chiroptères ; que les prospections environnementales ont relevé la présence d'espèces protégées d'amphibiens dans les mares et les fossés en eau ;

Considérant que le projet s'implante sur une surface de 59 900 m², évitant l'ensemble des zones humides identifiées, des mares, des fossés et des haies existantes ;

Considérant que les haies bocagères et structures végétales existantes seront intégralement conservées ; que les chemins et voies d'accès aux installations utiliseront les trouées existantes ; que 85 ml de haies seront plantés le long de la RN 13 afin de combler les trouées existantes et supprimer la covisibilité depuis l'axe routier ;

Considérant qu'en phase chantier, le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour limiter les emprises, adapter le calendrier des travaux pour éviter les périodes de reproduction et de nidification des espèces, gérer les circulations sans porter atteinte aux zones humides, fossés, mares, cours d'eau, haies et structures végétales existantes ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation du site du projet ; que le couvert herbacé sera maintenu, en particulier pour permettre le pâturage des ovins sous les structures ; que la perméabilité des sols ne sera pas impactée, compte-tenu du choix de structures légères et suffisamment espacées (2 m entre chaque rangées) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une installation agrivoltaïque au lieu-dit « Chanteloup », sur les communes d'Huberville et de Valognes (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

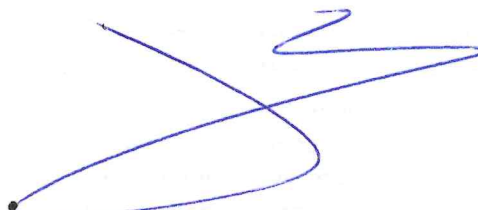
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **24 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecoeurs.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).